Hoerdt, le 1er juillet 2014

COMMUNE DE Hoerdt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2014 A LA MAIRIE A 19 HEURES

* * *

Date de la convocation : 6 juin 2014 ***transmise le : 6 juin 2014***

Membres élus : 27 ***en fonction : 27*** ***présents : 19***

Sous la présidence de Madame Christiane WOLFHUGEL, Adjointe au Maire de Hoerdt.

Membres présents :

Mesdames et Messieurs, Nadia STOLL, René WOLFHUGEL, Marie GEISSLER, Yolande TAESCH, Jacques KLUMB, Florence NOBLET, Daniel MISCHLER, Andrée FRITZ, Jacky WOLFF, Valérie MISCHLER, Caroline MAECHLING, Emmanuel DOLLINGER, Nathalie GRATHWOHL, Christiane SAEMANN, Claude RIEDINGER, Cindy DEMONT, Michèle RUDOLF, Grégory GANTER, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :
Monsieur le Maire qui donne procuration à Madame Christiane WOLFHUGEL,
Monsieur Didier KLEIN qui donne procuration à Madame Nadia STOLL,
Monsieur Roland SCHURR qui donne procuration à Madame Caroline MAECHLING,
Madame Doris PFLUMIO qui donne procuration à Madame Marie GEISSLER,
Messieurs Jean-Pierre HIRLEMANN, Laurent WAEFFLER, Maurice DONTENVILLE et Thierry RIEDINGER.

Membre absent non excusé :
/

* * *

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juin 2014.
3. Communications diverses.
4. Rapports des commissions municipales.
5. Mise en place du bureau électoral.
6. Mode de scrutin.
7. Déroulement du scrutin.
8. Elections des délégués et des suppléants.
9. Divers.

Madame Christiane WOLFHUGEL ouvre la séance à 19 heures en remplacement de Monsieur le Maire, absent.

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Christiane SAEMANN est élue secrétaire de séance à l'unanimité et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 3 JUIN 2014

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juin 2014 sera soumis pour approbation lors du prochain Conseil Municipal du 8 juillet prochain.

3/ COMMUNICATIONS DIVERSES

Ce point n'est pas abordé.

4/ RAPPORTS DES COMMISSIONS

Ce point n'est pas abordé.

5/ MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL

Madame Christiane WOLFHUGEL (en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales) ouvre la séance.

Madame Christiane SAEMANN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Madame Christiane WOLFHUGEL ayant procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est demandé au Conseil Municipal de constituer le bureau électoral, conformément aux dispositions contenues à l'article R 133 du Code électoral.

Le bureau électoral présidé par le Maire ou son représentant comprend les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE Madame Nadia STOLL, Madame Andrée FRITZ,
Madame Cindy DEMONT, Monsieur Emmanuel DOLLINGER,
en qualité de membres du bureau électoral.

6/ MODE DE SCRUTIN

Madame Christiane WOLFHUGEL invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 28 septembre 2014.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Madame Christiane WOLFHUGEL rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Madame Christiane WOLFHUGEL indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code électoral, le Conseil Municipal doit élire 15 délégués (ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article L. 289 du Code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires, si bien que les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du bureau électoral, avant l'ouverture du scrutin.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, soit le jour du vote.

Les listes sont libellées sur papier libre et ne sont assujetties à aucun droit de timbre.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- le nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidats est unique et n'a pas à distinguer les deux catégories de candidats.

Elle doit comprendre au maximum un nombre de noms égal au total du nombre de suppléants à élire.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent voter par procuration, étant précisé que chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions étant considéré comme nul.

Avant l'ouverture du scrutin, Madame Christiane WOLFHUGEL constate qu'une liste de candidats a été déposée.

Il est précisé qu'un exemplaire de chaque liste de candidats est joint au procès-verbal.

7/ DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme.

Le président le constate, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, sont, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

8/ ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS AUX ELECTIONS SENATORIALES

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Madame Christiane WOLFHUGEL proclame élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Madame Christiane WOLFHUGEL proclame ensuite élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la liste enregistrée par le bureau électoral,

après avoir procédé à l'élection des délégués et suppléants,

DESIGNE Monsieur Denis RIEDINGER,
Madame Christiane WOLFHUGEL,
Monsieur Jean-Pierre HIRLEMANN,
Madame Nadia STOLL,
Monsieur Jacques KLUMB,
Madame Florence NOBLET
Monsieur Didier KLEIN
Madame Doris PFLUMIO
Monsieur Daniel MISCHLER
Madame Nathalie GRATHWOHL
Monsieur Jacky WOLFF
Madame Christiane SAEMANN
Monsieur Emmanuel DOLLINGER
Madame Cindy DEMONT
Monsieur Grégory GANTER
en qualité de délégués,

Madame Yolande TAESCH

Monsieur René WOLFHUGEL
Madame Caroline MAECHLING
Monsieur Roland SCHURR
Madame Michèle RUDOLF
en qualité de suppléants.

9/ DIVERS

Conseil Municipal

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 8 juillet 2014 à 20 heures.

Fin à 22 heures 30